

Arrêté.

Le Président du Conseil,
Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Saint-Yan, en date du 25 Mai 1913;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Le chœur et les cloches de l'ancienne
église de Saint-Yan
(Loire-et-Loire)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Saône - A - Loire
et au Maire de la commune de
Saint-Yan, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 juillet 1913.

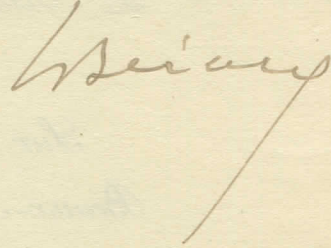
Président du conseil,

Pour le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé : L. BERARD